

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-337

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-12-15-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément aux premiers secours du comité départemental Croix Blanche de Guyane (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-20-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation le mardi 21 décembre 2021 sur la RN2 du PR 48+750 au PR 49+320 (commune de Roura hors agglomération) (4 pages)

Page 6

R03-2021-12-20-00002 - Convention VRD2 ZAC Tigre-Maringouins (8 pages)

Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt

R03-2021-12-16-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement relevant de la première catégorie d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (8 pages)

Page 20

R03-2021-12-01-00005 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau "Valentin" commune de Roura (4 pages)

Page 29

R03-2021-12-14-00003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement "Les Jardins du Paradis" création de 11 logements individuels sur la parcelle BS 146 (SASU KAZADIMMO) - commune de Cayenne (3 pages)

Page 34

R03-2021-12-17-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant FORAGE PARCELLE AR145 commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages)

Page 38

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-12-15-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'agrément aux premiers secours du comité
départemental Croix Blanche de Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément aux premiers secours du comité départemental Croix Blanche de Guyane

Le préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur en prévention et secours civique»;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « formateur aux premiers secours»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

VU le dossier complet de renouvellement d'agrément présenté par le comité départemental de la Croix-Blanche;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du comité départemental « Croix Blanche » est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 7 décembre 2021 afin d'assurer les formations aux premiers secours dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992.

Ces formations portent sur :

- Formation à la prévention et secours civiques (PSC) ;
- Formation aux premiers secours (PS) ;
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Formateur en 1^{er} secours (F.PS) ;
- Formateur en prévention et secours civique (F.PSC) ;
- Formation continue.
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).
- Recyclage (BNSSA)

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président du comité départemental « Croix Blanche », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15/12/20

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur général de la sécurité
de la réglementation et des contrôles



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-20-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
le mardi 21 décembre 2021 sur la RN2 du PR
48+750 au PR 49+320 (commune de Roura hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

Numéro de dossier:085:20/12/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
le mardi 21 décembre 2021
sur la RN2 du PR 48+750 au PR 49+320
(commune de Roura hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 n° R03-2021-08-03-00009 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté du 04 octobre 2021 n° R03-2021-10-05-00001 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU la demande d'intervention en date du 01/12/2021 sur le domaine public concernant la récupération d'un ensemble de véhicule lourd accidenté le 26/11/2021 sur la RN2 au PR 49+050, par l'entreprise TSO-SGTL, désignée ci-après « le pétitionnaire »

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN2 du PR 48+750 au PR 49+320, du mardi 21 décembre 2021 dans le cadre de l'opération de levage d'un ensemble de véhicule lourd accidenté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents intervenant sur le chantier hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de levage par grue mobile d'un camion accidenté et situé en contrebas de la chaussée.

La circulation sera interrompue de 6 heures à 10 heures dans les deux sens de circulation lors de cette opération de levage et d'évacuation du camion. Des panneaux d'information et une signalisation adaptée seront mises en place dans le cadre de ce chantier particulier évoqué dans le présent arrêté.

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1:

Dans le cadre des travaux réalisés tel que décrits dans la demande d'intervention sur réseau, la circulation sera réglementée dans les conditions décrites à l'article 2, **le mardi 21 décembre 2021 sur la RN 2, du PR 48+750 au PR 49+320.**

Article 2:

Pendant les périodes d'activité du chantier, les mesures de police et les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre de 6h00 à 10h00 :

Information préalable à l'intervention

- Deux panneaux d'information préalable de l'intervention sont mis en place depuis le 13/12/2021 jusqu'au 21/12/2021, contenant le message suivant : « **la route RN 2 sera totalement fermée à la circulation au PR 49 le mardi 21 décembre 2021 de 6h00 à 10h00** » ;
- Ils sont installés au PR 19+500 et au PR 52+500.

Phase intervention de l'opération de levage

- Le 21/12/2021, la circulation sera interdite dans les deux sens du PR 48+920 au PR 49+130;
- Une signalisation d'approche sera mise en place dans les 2 sens du PR 48+750 et du PR 49+320 ; composée de AK 5 Travaux, KC1 (route barrée), de B3 interdiction de dépasser, de B14 Limitation de vitesse à 50 Km/h ;
- Une signalisation au droit du chantier sera mise en place dans les 2 sens au PR 48+920 et au PR 49+130 composées de K2 barrière, de B0 circulation interdite

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3:

La signalisation temporaire sera mise en place entretenue et retirée, conformément au dossier d'exploitation sous chantier par le pétitionnaire.

La signalisation temporaire, de classe 2 et de grande gamme, sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura;
Monsieur le Maire de la commune de Régina;
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges;
Monsieur e Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/12/2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Chef de District

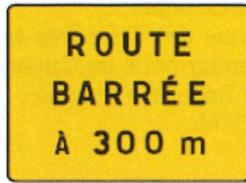


Pascal LI-TSOÉ

Annexe

Schémas de signalisation.

SCHÉMAS DE SIGNALISATION



(KC 1)



K 2



B0

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-20-00002

Convention VRD2 ZAC Tigre-Maringouins



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2019-2022

EJ: 2103 549 131

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires de la phase 1 de la ZAC Tigre-Maringouins à Cayenne
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire – 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	2.110.000,00 €
Assiette éligible :	6.919.749,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	31 décembre 2027
Date limite de demande du solde :	31 décembre 2028
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	27 septembre 2021

1/8

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le dossier de demande de subvention complet à la date du 15 juillet 2021 présenté par le bénéficiaire.

VU la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 27 septembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane), La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G) et le cas échéant aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD secondaires de la phase 1 de la ZAC Tigre-Maringouins à Cayenne ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation

Les travaux de la présente opération devront être achevés le 31 décembre 2027 au plus tard.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **2.110.000,00 €** correspondant à 30,49% d'une dépense subventionnable de 6.919.749,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en € * 28,38 % de la dépense éligible
1 - Coût d'acquisition du foncier rétrocédé à la collectivité	393.260,00 €
2 - Frais bancaires liés à l'acquisition des terrains (limités à 10 ans)	0,00 € *
3 - Études – Pré-état initial de l'environnement	6.857,00 €
4 - Études – Accompagnement à la mise en œuvre de l'autorisation environnementale	28.818,00 €
5 - Études – Étude complémentaire hydraulique	10.086,00 €
6 - Études – Études de sols, G1, G2 AVP, G2 PRO et G4	45.583,00 €
7 - Études – Études de Maîtrise d'Oeuvre VRD, phases AVP à AOR	386.014,00 €
8 - Études – Missions associées à la Maîtrise d'Oeuvre VRD	134.040,00 €
9 - Études – Ordonnancement et Pilotage de Chantier	11.813,00 €
10 - Études – Coordination Sécurité et Protection de la Santé	7.505,00 €
11 - Études – Études topographiques	10.506,00 €
12 - Études – Étude de pollution	9.005,00 €
13 - Études – Étude de sécurité	3.752,00 €
14 - Études – Étude de détection des réseaux	6.004,00 €
15 - Études – Étude d'expertise hydraulique	3.002,00 €
16 - Travaux – Aménagement des carrefours de la route de La Madeleine et de la route du Tigre	0,00 € *
17 - Travaux – Ouvrages hydrauliques	0,00 € *

18 - Travaux – Déviation des réseaux	96.849,00 €
19 - Travaux – Installations de chantier	389.214,00 €
20 - Travaux – Terrassements	2.226.203,00 €
21 - Travaux – Voirie	1.270.527,00 €
22 - Travaux – Réseau Eaux Usées	313.383,00 €
23 - Travaux – Réseau Eaux Pluviales	433.205,00 €
24 - Travaux – Alimentation Eau Potable	233.409,00 €
25 - Travaux – Électricité	238.639,00 €
26 - Travaux – Télécoms	89.631,00 €
27 - Travaux – Éclairage	562.759,00 €
27 - Travaux – Signalisation	9.685,00 €
TOTAL	6.919.749,00 €

Le montant des dépenses secondaires correspond à un taux de 28,38 % de la dépense éligible de l'opération à l'exception des dépenses repérées par un * dont le taux est à 0 %.

Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État	Bénéficiaire
En €	6.919.749,00 €	2.110.000,00 €	4.809.749,00 €
Taux d'intervention	100 %	30,49 %	69,51 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 10 – Durée de la validité de la convention

La présente convention est valable un an après l'échéance de la demande de versement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – Clauses particulières

11.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

11.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux et privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes ;
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site ;
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet ;

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

11.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 12 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 13 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

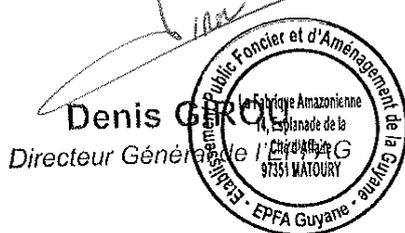
20 DEC. 2021

Le bénéficiaire

Visa du CBR

L'État

361 du 15/12/21



La Directeur Général des Territoires
et de la Mer

Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-16-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'ouverture d'un établissement relevant de la
première catégorie d'élevage d'animaux vivants
d'espèces non domestiques



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement, relevant de la première catégorie, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu Le code de l'environnement, notamment les articles L413-2 à L.413-5 du titre 1er du Livre IV ;

Vu Le code de l'environnement, notamment les articles R413-1 à R413-20, R413-22 et suivants du titre 1er du Livre IV ;

Vu La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu Le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu Le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu L'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;



Vu L'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu L'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu L'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-05-00001 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant La demande présentée le 2 août 2020, par Monsieur Jonathan GARROUCH, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel, relevant de la première catégorie, d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant Le certificat de capacité n° 69-244 du 5 décembre 2019 accordé à Monsieur Jonathan GARROUCH ;

Considérant L'inspection de l'établissement réalisée le 29 mars 2021 par la direction de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane ;

Considérant L'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 17 novembre 2021, siégeant dans sa formation « faune sauvage captive » ;

Considérant Les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et mises en place par Monsieur Jonathan GARROUCH afin d'empêcher l'évasion des animaux ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

I - Dispositions administratives

Article 1^{er} :

L'autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement d'élevage de M. Jonathan GARROUCH, relevant de la première catégorie, situé au 6 B impasse Tig Dilo, 4108 route de Montabo 97300 CAYENNE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes susvisés.



Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et du commerce.

Article 2 :

L'autorisation d'ouverture est accordée uniquement :

- Pour les activités de détention, d'entretien et d'élevage non professionnel ;
- Pour les espèces suivantes :
 - *Boa constrictor* (Boa constrictor) ;
 - *Eunectes notaeus* (Anaconda du Paraguay) ;
 - *Python regius* (Python royal).

L'effectif des animaux doit être adapté à la capacité d'hébergement de l'établissement et aux besoins physiologiques et morphologiques des espèces dans la limite de 5 spécimens maximum.

Article 3 :

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 4 :

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'un certificat de capacité compatible avec les activités et les animaux d'espèces non domestiques prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Pour assurer sa fonction, cette personne doit justifier d'une présence régulière sur le site et disposer de pouvoirs de décision suffisants.



Tout changement du titulaire de ce certificat doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 5 : Registre et contrôle de l'autorité administrative

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux, conformément à la section 2 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié. Les pages du registre sont numérotées et complétées à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique. Dans ce cas, il doit être transmis par voie électronique une fois par trimestre aux services préfectoraux en charge du suivi de l'établissement.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

II - Dispositions relatives à la détention

Article 6 : Installations et équipements

L'établissement est situé au domicile de M. Jonathan GARROUCH, 6 B impasse Tig Dilo, 4108 route de Montabo 97300 CAYENNE.

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques. Les installations sont conçues de manière à ne pas être la cause d'accident pour les animaux. Le nombre d'animaux présents doit être en adéquation avec les installations présentes dans l'établissement, dans la limite de 5 spécimens maximum.

Article 7 : Fonctionnement - Hygiène générale

Les locaux et les terrariums sont conçus et équipés comme présentés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement. Ils sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les animaux sont abreuvés et reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce et à leur période physiologique (comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement).

Les aliments sont stockés, si nécessaire, dans un local spécifique, à l'abri des insectes et des rongeurs.

Les animaux sont contrôlés quotidiennement.



Le relâché des espèces exogènes est interdit.

Le relâché des espèces indigènes nécessite une demande spécifique auprès des services de la préfecture de Guyane.

III - Dispositions relatives à l'identification, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux

Article 8 : Marquage des animaux

Les animaux d'espèces non domestiques nécessitant un marquage doivent être identifiés et enregistrés dans le fichier national d'identification, conformément à la section 1 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le responsable de l'établissement exerce une surveillance régulière et attentive de l'état de santé des animaux détenus, et intervient de manière appropriée en cas de dégradation de celui-ci.

En cas de problèmes pathologiques graves sur les animaux, le responsable fait appel à un vétérinaire.

Toute mortalité anormale et/ou toute suspicion de dangers sanitaires doit être portée sans délai à la connaissance du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane.

Article 10 :

Les installations doivent être suffisamment étanches pour éviter l'introduction d'organismes nuisibles provenant de l'extérieur et pouvant nuire au bien être des spécimens détenus.

IV - Dispositions relatives à la cession d'animaux

Article 11 :

Toute cession de spécimens d'espèces non domestiques relevant de la colonne (c) du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 ne peut se faire qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dûment autorisé conformément aux articles L413-2 et L413-3 du code de l'environnement.

Article 12 :

Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'espèce non domestique, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession conformément à la section 3 du chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018.



V - Dispositions relatives à la sécurité

Article 13 : Sécurité des installations

Conditions d'accès :

Le libre accès aux tiers de l'établissement est interdit.

Surveillance des installations :

L'établissement est placé sous surveillance permanente, directe ou indirecte.

En cas d'absence du capacitaire, celui-ci délègue cette surveillance à une ou plusieurs personnes nommément désignées qui doivent si nécessaire se rendre rapidement dans l'établissement.

Cette délégation fait l'objet d'un document écrit, signé par le capacitaire et la ou les personnes déléguées, détenu au sein de l'établissement et diffusé auprès du ou des intéressés.

Ce document mentionne en particulier l'emplacement du registre, les dangers et inconvénients des animaux détenus, les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité publique et celle des installations.

En cas d'accident, les services de police municipale dont dépend la structure doivent être immédiatement avertis.

Prévention de l'évasion des animaux :

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne puissent s'échapper ou ne soient une source de danger pour la sécurité ou la santé publique.

Les dispositifs mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'ouverture d'établissement doivent être appliqués.

Article 14 : Sécurité du personnel

Le matériel de capture et de contention approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements nécessaires doivent être disponibles en permanence dans l'établissement.

VI - Dispositions finales

Article 15 :

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Article 17 :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, devra être déposée à la mairie de Cayenne.

Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait doit être affiché en permanence, dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de notification :

- Par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision (Monsieur le Préfet de Guyane) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 19 :

Le secrétaire général des services de l'État de la Préfecture de la Guyane, le Maire de la commune de Cayenne, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Guyane, le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis au Maire de la commune de localisation de cet établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le

16 DEC 2021



Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service de l'économie agricole
et de la forêt,


Gwladys BERNARD



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-01-00005

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau "Valentin" commune de Roura

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU "VALENTIN"
COMMUNE DE ROURA

DOSSIER N° 973-2021-00055

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Août 2021, présenté par SAS Amazone Gold représenté par Monsieur PERNOD Remi, enregistré sous le n° 973-2021-00055 et relatif à la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau "Valentin" ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration, sans autorisation de démarrage de travaux, relatif au dossier n° 973-2021-00055, en date du 07 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à une recherche minière par la réalisation de 65 puits à creuser avec la création d'accès d'une longueur totale de 5,93 Km pour une pelle excavatrice de 16 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration en application des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la crique Grillon Ouest (FRKR 8069) et ses affluents, présentent une masse d'eau en bon état chimique et en bon état écologique dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rivière Orapu (FRKR 8070), la crique Valentin et ses affluents, présentent une masse d'eau en mauvais état chimique et en état écologique moyen dans l'état des lieux de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'objectif de bon état des masses d'eau au regard de la réglementation et la nécessité de protéger les écosystèmes qui sont fragilisés ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de tout projet visant à entraîner une dégradation de masses d'eau au regard de la réglementation ;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'hartiella pilosa dans la crique Grillon ;

CONSIDÉRANT que l'hartiella pilosa est une espèce de poissons d'eau douce classée en danger critique sur la liste rouge nationale de l'UICN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les milieux aquatiques où l'hartiella pilosa évolue ;

CONSIDÉRANT que la continuité hydraulique entre la crique Grillon et la crique Valentin traverse des zones humides ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration du demandeur indique la présence de zones basses de type bas-fond forestier marécageux et pinotière (flats) ;

CONSIDÉRANT que l'état des pistes forestières et des ouvrages de franchissements n'est pas connu ;

CONSIDÉRANT que la demande est située dans des secteurs particulièrement encaissés et en tête de criques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des atteintes environnementales est sous estimée ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° R03 – 2021 – 12 -01 - 00004

Article 2 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SAS Amazone Gold représenté par Monsieur PERNOD Remi, concernant : **la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau "Valentin"**

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROURA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État dans le département,

Le maire de la commune de ROURA,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 1 DEC. 2021

Le préfet

Thierry QUEFFELEC



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1 DEC. 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-14-00003

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement "Les Jardins du Paradis" création de 11 logements individuels sur la parcelle BS 146 (SASU KAZADIMMO) - commune de Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "LES JARDINS DU PARADIS"
CRÉATION DE 11 LOGEMENTS INDIVIDUELS SUR LA PARCELLE BS 146 (SASU KAZADIMMO)

COMMUNE DE CAYENNE

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 214-32 à R. 214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-09-01-00008 du 1er septembre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 décembre 2020, présenté par la SASU KAZADIMMO, représentée par Madame Émilie Alexander, enregistré sous le n° 973-2020-00182 et relatif à Projet de lotissement "Les Jardins du Paradis" – Création de 11 logements individuels sur la parcelle BS 146 ;

VU la demande de compléments au titre de la complétude du dossier en date du 04 janvier 2021 adressée au maître d'ouvrage ;

VU la réponse du maître d'ouvrage à la demande de compléments visée ci-dessus en date du 13 janvier 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés le 14 janvier 2021 dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration notifié à la SASU KAZADIMMO par courrier référencé SPEB/UPE/2021-034 du 22 janvier 2021 relatif au projet d'aménagement de la parcelle BS 146 lotissement « Les Jardins du Paradis » – Quartier de la Madeleine sur la commune de CAYENNE ;

VU les demandes de compléments au titre de la régularité du dossier référencés SPEB/UPE/2021/072 en date du 18 février 2021 et SPEB/UPE/2021-304 en date du 17 juin 2021 adressées au maître d'ouvrage ;

VU les réponses du maître d'ouvrage aux demandes de compléments visées ci-dessus en date du 17 mai 2021, 8 juin 2021 et 17 septembre 2021 ;

VU les deux demandes motivées de prolongation du délai de la demande de compléments n°2 de la SASU KAZADIMMO ;

VU le premier courrier référencé SPEB/UPE/2021-352 en date du 23 juillet 2021 acceptant de prolonger d'un mois (1) le délai de trois (3) imparti pour remettre les compléments à la demande de compléments n°2, soit 4 mois ;

VU le second courrier référencé SPEB/UPE/2021-352 en date du 16 août 2021 acceptant de prolonger d'un mois (1) de plus le délai de trois (3) imparti pour remettre les compléments à la demande de compléments n°2, soit 5 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois imparti pour répondre à la demande de compléments a été prorogé deux fois suite aux demandes motivées susvisées de la SASU KAZADIMMO ;

CONSIDÉRANT que la SASU KAZADIMMO disposait d'un délai de cinq (5) mois (délai imparti 3 mois + 1 mois + 1 mois) pour fournir les compléments demandés ;

CONSIDÉRANT que les éléments et informations transmis n'apportent pas de réponses satisfaisantes aux demandes de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase d'examen, les mesures envisagées par la SASU KASADIMMO dans le dossier de déclaration et les notes compléments n°1 et 2 susvisées, ne permettent toujours pas de statuer sur le caractère recevable du dossier de déclaration déposé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, lorsque le dossier est irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 214-3-II et R. 214-35 du code de l'environnement, le Préfet peut s'opposer à une opération susceptible de présenter des dangers s'il apparaît qu'elle porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription spécifique ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire opposition au projet de construction du lotissement "Les Jardins du Paradis" – Création de 11 logements individuels sur la parcelle BS 146 sur la commune de Cayenne, présenté par la SASU KAZADIMMO représentée par Madame Émilie Alexander ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L 214-3, II 2° paragraphe et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration reçue le 21 décembre 2020, enregistrée au guichet unique de l'eau sous le n° 973-2020-00182, présentée par la SASU KAZADIMMO représentée par Madame Émilie Alexander et relative à la réalisation du **projet de**

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

lotissement "Les Jardins du Paradis" – Création de 11 logements individuels sur la parcelle BS 146 sur la commune de Cayenne, pour les motifs suivants :

Malgré les demandes de compléments au titre de la régularité, le dossier est demeuré irrégulier dans le délai imparti de cinq (5) mois (délai de 3 mois + 1^{re} prolongation accordée d'un (1) mois + 2^{de} prolongation accordée d'un (1) mois).

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAYENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de CAYENNE, le directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane, le chef de service départemental de l'Office Français de Biodiversité de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A CAYENNE, le 14 DEC. 2021

Le préfet



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-17-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant FORAGE PARCELLE AR145
commune de Montsinéry-Tonnegrande



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE - PARCELLE AR145
COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE**

DOSSIER N° 973-2021-00097

**LE PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 décembre 2021, présenté par Monsieur DEXANT Didier, enregistré sous le n° 973-2021-00097 et relatif à : Forage - parcelle AR145 ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DEXANT Didier
N°877 RD5
Port-Inini Sud
97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE**

concernant :

Forage - parcelle AR145

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

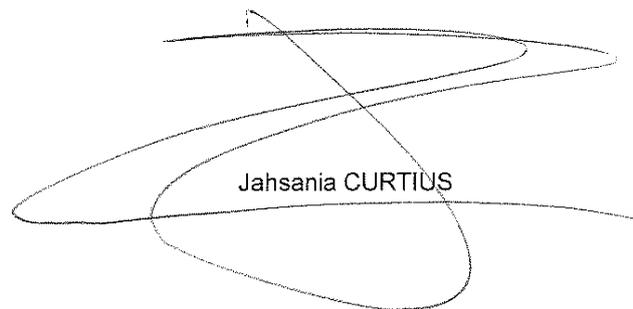
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17 DEC. 2021

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau



Jahsanja CURTIUS